

**DECISION N°2019-L0034/ARCOP/ORD**

sur recours des entreprises MOPHIS CONSULTING INTERNATIONAL SARL (lots 01 et 02) et HISA INTERNATIONAL (lot 03) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-015/DG.SONAPOST/DPM/DM pour l'acquisition de matériels de transport à deux et trois roues.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettres en date du 28 janvier 2019 des entreprises MOPHIS CONSULTING INTERNATIONAL SARL (lots 01 et 02) et HISA INTERNATIONAL (lot 03) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Tidiane OUEDRAOGO et Salifou OUEDRAOGO respectivement juriste et gérant de Mophis Consulting International SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Oumarou OUEDRAOGO, DPM de la POSTE BF ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Laurent ZONGO, agent de WATAM SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de de prix n°2019-015/DG.SONAPOST/DPM/DM pour l'acquisition de matériels de transport à deux et trois roues ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2495 du jeudi 24 janvier 2019, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au 28 janvier 2019 ; que les entreprises MOPHIS CONSULTING INTERNATIONAL SARL (lots 01 et 02) et HISA INTERNATIONAL (lot 03) ont saisi l'ORD par lettre en date du 28 janvier 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Société Nationale des Postes a lancé la demande de prix n°2019-015/DG.SONAPOST/DPM/DM pour l'acquisition de matériels de transport à deux et trois roues ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré le lot 01 infructueux pour insuffisance technique et l'offre de MOPHIS CONSULTING INTERNATIONAL Sarl a été déclarée non conforme au lot 02 au motif qu'il n'a pas joint une copie originale de la procuration du signataire de la soumission bien qu'ayant coché le formulaire de soumission et qu'à la section III, au point 7, il y a des signatures alternées entre le gérant et l'associé gérante ;

quant à HISA INTERNATIONAL, son offre a été déclarée conforme et classée 2<sup>ème</sup> au lot 03 ;

Mophis Consulting International SARL conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les résultats provisoires de cette demande de prix avaient été publiés dans le quotidien des marchés publics n 2418 du mardi 09 octobre 2018 ; que ladite publication, la CAM avait déclaré son offre non conforme pour avoir fourni des attestation de formation pour les ouvriers spécialisés au lieu de CAP en mécanique ; qu'il avait contesté lesdits résultats devant l'ORD qui avait déclaré sa plainte fondée et infirmé les résultats provisoires tels qu'ils avaient été publiés ; que la CAM se devait donc de se conformer à cette décision ; que cependant, la CAM dans cette nouvelle publication soulève d'autres motifs de non-conformité qui n'avaient pas été invoqués initialement contre son offre ; que l'analyse technique et financière de l'offre avait été achevée lors de la première publication ;

quant à HISA INTERNATIONAL, il estime que la CAM n'a pas pris en compte le deuxième volet de sa plainte pour lequel l'ORD avait dans sa décision du 15 octobre précitée invité la CAM à tenir compte du caractère anormalement bas ou élevé des offres des soumissionnaires ; que pour lui, la CAM a seulement rendu les offres de tous les soumissionnaires du lot 3 conformes et a publié les résultats en violation de la décision de l'ORD ;

le requérant soutient à travers des calculs que l'offre de l'attributaire provisoire est anormalement basse et demande à l'ORD de procéder à la vérification ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que dans le cas d'espèce, il s'agit de vérifier la mise en œuvre de la décision n°2018-0761/ARCOP/ORD du 15 octobre 2018 par la CAM de la SONAPOST ;

*Sur le recours HISA INTERNATIONAL lot 03,*

considérant que l'article 33. 6 des instructions aux candidats prévoit qu'« une offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes affectés de coefficients de pondération qui sont respectivement de 0,6 et de 0,4 ;

soit la formule suivante :

$$M = 0,6E + 0,4P \text{ où :}$$

M = moyenne pondérée du montant prévisionnel et de la moyenne des offres financières ;

E = montant prévisionnel

P = moyenne des offres financières des soumissionnaires retenus pour l'analyse financière, y compris les offres hors enveloppes ; les offres dont la correction a entraîné une variation de plus de 15% du montant initial ne sont pas pris en compte.

Toute offre financière inférieure à 0,85M est déclarée anormalement basse. Toute offre financière supérieure à 1,15M est déclarée anormalement élevée.

Après application de cette formule, l'offre qui paraît anormalement élevée ou basse est rejetée par la commission d'attribution des marchés. »

considérant que la CAM a relevé que l'analyse des offres a été faite conformément aux termes du dossier, qu'elle estime avoir mis en œuvre la décision de l'ORD en appliquant la formule sus visée ; que le montant prévisionnel étant de l'ordre de 10 500 000 francs, l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas anormalement basse ;

considérant que l'attributaire provisoire, WATAM SA n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'autorité contractante a mis en œuvre la décision sus visée au lot 03, le montant de l'attributaire provisoire étant dans l'intervalle, après application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée sus relevée ; que donc, la plainte du requérant, HISA International, n'est pas fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de l'entreprise HISA International n'est pas fondée et qu'il sied de confirmer les résultats provisoires du lot 03 ;

*sur le recours de MOPHIS CONSULTING INTERNATIONAL SARL aux lots 01 et 02,*

considérant qu'il ressort de la décision n°2018-0761/ARCOP/ORD du 15 octobre 2018 que les plaintes des requérants sont fondées en ce qui concerne les griefs qui leurs sont reprochés et qu'il convient d'infirmes les résultats ;

considérant, par ailleurs, que les articles 102 et suivants du n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, précisent les étapes d'évaluation des offres ; qu'également aux termes de l'article 110 du même décret « En l'absence d'offres ou si aucune des offres reçues n'est conforme au dossier d'appel à concurrence, l'autorité contractante déclare l'appel à concurrence infructueux et transmet les résultats pour publication. » ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens développés ci-dessus ;

considérant que la CAM a relevé que la décision n°2018-0761/ARCOP/ORD du 15 octobre 2018 a été mise en œuvre ; qu'elle a repris l'analyse aux lots 1 et 2, faisant naître de nouveaux éléments de non-conformité contre le requérant au lot 2 à savoir l'absence de l'original de la procuration ; qu'au lot 1, étant donné que l'autorité contractante se réserve le droit d'annuler la procédure, elle l'a rendue infructueuse ;

considérant que l'attributaire provisoire du lot 2, GIB INTERNATIONAL, n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que conformément aux dispositions des articles 102 et suivants, du décret 2017-049 sus visé, l'analyse des offres commande le respect strict des différentes étapes de l'évaluation notamment l'examen préliminaire, l'examen de conformité aux conditions et spécifications du dossier, l'évaluation financière et la post qualification ; qu'au regard des résultats publiés dans la revue des marchés publics n°2418 du 9 octobre 2018, aucun motif n'avait été retenu contre le requérant à l'issue de l'examen préliminaire ; que donc, à l'issue de la décision de l'ORD, la CAM de la SONAPOST est mal fondée à évoquer de nouveaux motifs relevant de l'examen préliminaire contre le requérant au lot 2 ;

qu'également au lot 1, au regard des dispositions de l'article 110 du décret suscit , les conditions ne sont pas r unies pour rendre la proc dure infructueuse ; que l'ORD a, par ailleurs, signifi    la CAM de la Poste du Burkina (ex SONAPOST), de ce que le refus ou la r sistance   la mise en  uvre d'une d cision est qualifi e d'infraction et punie comme telle par la r glementation en vigueur ; que donc, il enjoint l'autorit  contractante de mettre en  uvre ladite d cision dans les meilleurs d lais ;

qu'au regard de ce qui pr c de, il y a lieu de dire que la plainte MOPHIS CONSULTING INTERNATIONAL SARL est fond e et qu'il sied d'infirmier ainsi les r sultats provisoires aux lots 1 et 2 ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est comp tent ;**

**-que les recours des entreprises MOPHIS CONSULTING INTERNATIONAL SARL (lots 1 et 2) et HISA INTERNATIONAL (lot 3) sont recevables ;**

**-que la demande de prix sus vis e reste soumise aux dispositions du d cret n 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1 r f vrier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorit  de r gulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise MOPHIS CONSULTING INTERNATIONAL SARL (lots 1 et 2) est fond e ; que celle de HISA INTERNATIONAL (lot 3) n'est pas fond e ;**

**-qu'il sied d'infirmier les r sultats provisoires des lots 1 et 2, et confirmer ceux du lot 3 de la demande de prix n 2019-015/DG.SONAPOST/DPM/DM pour l'acquisition de mat riels de transport   deux et trois roues ;**

**-que le Secr taire permanent de l'Autorit  de r gulation de la commande publique est charg  de notifier aux parties et   la Direction g n rale du contr le des march s publics et des engagements financiers la pr sente d cision qui sera publi e partout o  besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 janvier 2019

Le Pr sident de s ance

**Firmin BAGORO**